



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.988/2
du 28 septembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses dispositions urgentes en matière d'Enseignement'

Le 24 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2015 ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions urgentes en matière d'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2015.

(*) Par courriel du 27 juillet 2015

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À la suite de la modification de l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' par l'article 1^{er}, il convient également d'adapter l'article 25, alinéa 2, de la même loi.
2. À l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, en projet, il convient de remplacer les mots « à défaut de convention, avec le Service » par les mots « à défaut de convention, du Service ».
3. L'article 24, § 2, alinéa 2, 9°, en projet, contient deux différences par rapport à l'article 24, § 2, alinéa 2, 4°, actuellement en vigueur de la loi du 29 mai 1959 : d'une part, les établissements ne peuvent plus être organisés par une personne physique et, d'autre part, ils ne peuvent bénéficier d'un financement en provenance d'un État étranger.

Ces deux différences doivent faire l'objet d'une justification dans le commentaire de l'article, lequel clarifiera également la notion de « provenance d'un État étranger ».

Article 5

1. À l'article 67, alinéa 3, e), en projet, il convient de remplacer les mots « l'alinéa 3 » par les mots « l'alinéa 5 ».
2. À l'article 67, alinéa 4, *in fine*, en projet, il va de soi que l'accord du ministre ne peut porter que sur la réalité des fins scientifiques qui seraient poursuivies par la communication dont il est question dans cette disposition et non pas sur le contenu du document concerné.

Article 6

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, en projet au 2°, le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux rencontré si le texte précisait les dispositifs d'accompagnement énoncés que le Gouvernement serait habilité à prévoir en vue de leur éventuelle mise en place dans les établissements concernés.

Article 7

À l'article 68, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article précédent » par les mots « l'alinéa précédent ».

Article 10

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

« L'article 7, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est complété par un alinéa rédigé comme suit : ».

2. En outre, dans l'article 7, § 2, alinéa 3, en projet, il convient d'omettre les mots « du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ».

Article 13

L'article 13 se réfère, aux fins de concrétiser la portée du principe d'égalité et de non-discrimination, à la loi du 25 février 2003 'tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme' et au décret de la Communauté française du 19 mai 2004 'relatif à la mise en œuvre de l'égalité de traitement'. Ces législations ont toutefois été abrogées.

Plus fondamentalement cependant, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 39.782/2 donné le 15 février 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 mai 2006 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire'¹, avait formulé l'observation suivante à propos des articles 3 et 12 de ce décret (pour leur part non modifiés par le projet) :

« La première condition de conformité des manuels et logiciels scolaires, à savoir que ceux-ci respectent les principes d'égalité et de non-discrimination, pourrait

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 244/1, p. 28.

prêter à confusion. Il ne se conçoit en effet pas que ces outils pédagogiques méconnaissent d'autres droits fondamentaux, voire d'autres dispositions d'ordre public, comme une interprétation *a contrario* pourrait le laisser accroire. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il faudrait insister plus sur ce principe que sur d'autres de même valeur ».

L'article 13 du projet appelle la même observation.

Article 15

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « À l'article 19 du même décret » par les mots « Aux articles 19 et 20 du même décret ».

Article 29

De l'accord de la déléguée de la ministre,

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 17, 24 et 27 » seront remplacés par les mots « articles 16, 24 et 27 » ;

- à l'alinéa 2, les mots « Le titre I ainsi que les articles 4, 5, 9 à 11 » seront remplacés par les mots « Les articles 5, 8 et 10 à 12 ».

Par ailleurs, plutôt que de prévoir que certaines dispositions de l'avant-projet « produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2015 » mieux vaut indiquer à l'alinéa 2 qu'elles entrent en vigueur pour l'année scolaire 2015-2016.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT